

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France ..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	Abonnements et publicite IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Troilher ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 CCP 3.200-50 - ALGER
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéro des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.
Tarif des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 20 décembre 1963 portant nomination du directeur du centre de formation administrative d'Oran, p. 1.326.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 décembre 1963 portant remises de peines à l'occasion du 15ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, p. 1.326.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 10 décembre 1963 portant nomination d'un agent de service, p. 1.326.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-470 du 20 décembre 1963 portant modification dans la répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président de la République, p. 1.327.

Décret n° 63-471 du 20 décembre 1963 portant modification de la répartition des crédits ouverts au ministre de l'économie nationale (I - charges communes) par la loi de finances pour 1963, p. 1.327.

Décret n° 63-472 du 20 décembre 1963 modifiant les décrets n° 63-140 du 22 avril 1963 et n° 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des affaires sociales (santé publique et population, travail et affaires sociales), p. 1.328.

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 63-473 du 20 décembre 1963 portant reconnaissance d'utilité publique du « Touring Club d'Algérie », p. 1.329.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 23 et 26 novembre 1963 portant autorisation de prises d'eau, p. 1.329.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'appels d'offres ouvert, p. 1.331.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1.332.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 20 décembre 1963 portant nomination du directeur du centre de formation administrative d'Oran.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-434 du 8 novembre 1963, portant création des centres de formation administrative ;

Décète :

Article 1^{er}. — M. Djaïdir Tayeb est nommé directeur du centre de formation administrative d'Oran.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 10 décembre 1963 portant remises de peines à l'occasion du 15ème anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1^{er}. — Remise gracieuse est accordée aux condamnés ci-dessous mentionnés, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une durée de cinq ans.

Remise totale du reste de la peine aux nommés : Bessy Maurice, Paupe Gérard et Doufi Mohamed.

Remise de peine de quatre mois d'emprisonnement au nommé : Boukhalfi Ali.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Alger.

Remise totale du reste de la peine au nommé : Benbournane Ahcène.

Remise de six mois d'emprisonnement aux nommés : Sellamna Mébarek et S.N.P. Omar Ben Mohamed.

Remise de peine de cinq mois d'emprisonnement au nommé : Debouissi Boubekeur.

Remise de peine de quatre mois d'emprisonnement au nommé : S.N.P. Mohamed Ben Ali.

Remise de peine de trois mois d'emprisonnement aux nommés : Rahmani Abdelkader et Khoulakhi Mustapha.

Remise de peine de deux mois d'emprisonnement aux nommés : Djidji Mohamed et Ben Mustapha Abdelhamid.

Tous détenus au Groupe Pénitentiaire de Maison-Carrée.

Remise de peine d'un mois d'emprisonnement au nommé : Chouakri Mohamed.

Détenu à la Maison d'Arrêt de Tizi-Ouzou.

Remise de peine d'un mois d'emprisonnement au nommé : Kradchi Ahmed.

Remise de peine de deux mois d'emprisonnement au nommé : Benayad Abdelkader.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'El-Asnam.

Remise totale du reste de la peine à : Zerkine Rachida et Lecheheb Amar.

Remise de peine d'un mois d'emprisonnement au nommé : Brahimi Salah.

Remise de peine de quinze jours d'emprisonnement aux nommés : Zouanik Amor, Ouchati Ahmed et Ramoul El-Hadi.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt de Constantine.

Remise de peine de cinq mois d'emprisonnement au nommé : Meziani Salah Ben Ahmed.

Remise de peine de six mois d'emprisonnement au nommé : Kheillil Abdelkrim.

Tous détenus à la Maison Centrale de Lambèse.

Remise totale du reste de la peine au nommé : Bouarfa Ben Mohamed.

Remise de peine d'un an d'emprisonnement au nommé : Ahcène Ben M'Hamed.

Tous détenus à la Maison d'Arrêt d'Oran.

Art. 2. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 10 décembre 1963 portant nomination d'un agent de service.

Par arrêté du 10 décembre 1963, M. Bouladame Salah est nommé à l'emploi d'agent de service, 2ème catégorie, 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret n° 63-470 du 20 décembre 1963 portant modification dans la répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président de la République.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 10 ;

Vu la loi de finances n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de deux cent cinquante mille nouveaux francs (250.000 NF) applicable au budget de la Présidence de la République et au chapitre 34-36 « Direction des transmissions nationales — Matériel ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de deux cent cinquante mille nouveaux francs (250.000 NF) applicable au budget de la Présidence de la République et au chapitre 34-91 « Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 63-471 du 20 décembre 1963 portant modification de la répartition des crédits ouverts au ministre de l'économie nationale (I - charges communes) par la loi de finances pour 1963.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 10 ;

Vu la loi de finances n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n° 63-134 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre des finances (I - charges communes).

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963 un crédit de vingt millions cent quatre vingt cinq mille nouveaux francs (20.185.000 NF) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de vingt millions cent quatre vingt cinq mille nouveaux francs (20.185.000 NF) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT A

CHAPITRES	LIBELLES	Crédits annulés
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
	(I - Charges Communes)	
	TITRE III - MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-91	Crédit provisionnel pour ajustement de divers crédits de personnel	6.185.000
31-95	Prime de recrutement et d'installation	500.000
31-96	Indemnités aux personnels civils affectés dans certaines localités — Indemnités de mutation	1.000.000
	3ème partie — Personnel — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	5.000.000
33-93	Sécurité sociale	5.000.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles — Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'Etat B	2.500.000
	Total des crédits annulés	20.185.000

ETAT B

CHAPITRES	LIBELLES	Crédits ouverts
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
	(I - Charges Communes)	
	TITRE I — DETTE PUBLIQUE ET DEPENSES EN ATTENUATION DE RECETTES	
15-01	Remboursements sur produits indirects et divers	1.131.000
	Titre IV — Interventions publiques	
	4ème partie — Action Economique — Encouragements et interventions	
44-95	Remboursements sur produits indirects en faveur de l'indus- trialisation de l'Algérie	6.470.000
44-96	Application des dispositions de l'article 6 de la décision n° 58-015	12.584.000
	Total des crédits ouverts	20.185.000

Décret n° 63-472 du 20 décembre 1963 modifiant les décrets n° 63-140 du 22 avril 1963 et n° 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des affaires sociales (santé publique et population, travail et affaires sociales).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi de finances n° 62-155 du 31 décembre 1962 et notamment son article 10,

Vu la loi de finances n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962 modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963,

Vu les décrets n° 63-140 du 22 avril 1963 et n° 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 aux ministères de la santé publique et de la population, du travail et des affaires sociales),

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1963, un crédit de un million deux cent deux mille sept cent nouveaux francs (1.202.700 NF) applicable au budget du ministère des affaires sociales et aux chapitres mentionnés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de un million deux cent deux mille sept cent nouveaux francs (1.202.700 NF) applicable au budget du ministère des affaires sociales et aux chapitres mentionnés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ETAT « A »

Chapitres	LIBELLES	Crédits annulés
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Santé publique et population	
	Titre III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-11	Services extérieurs de la santé publique et de la population — Remboursement de frais	1.200.000 NF
	Travail et affaires sociales	
	Titre III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Service de l'aide aux personnes âgées - Remboursement de frais	2.700 NF
	Total des crédits annulés	1.202.700 NF

ETAT « B »

Chapitres	LIBELLES	Crédits ouverts
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Santé publique et population	
	Titre III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-41	Etablissements d'enseignement de la santé publique — Matériel et fonctionnement	400.000 NF
34-92	Payements des loyers	400.000 NF
	5ème Partie — Travaux d'entretien	
35-11	Travaux d'entretien et réparations des bâtiments de la santé publique	400.000 NF
	Travail et affaires sociales	
	Titre III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-22	Services de l'aide aux personnes âgées — Matériel	2.700 NF
	Total des crédits ouverts	1.202.700 NF

MINISTERE DU TOURISME

Décret n° 63-473 du 20 décembre 1963 portant reconnaissance d'utilité publique du « Touring Club d'Algérie ».

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1932 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment son article 10,

Décrète :

Article 1^{er}. — L'association déclarée, dite « Touring Club d'Algérie », dont le siège social est à Alger, 1, rue Lacépède, est reconnue d'utilité publique.

Art. 2. — Le ministre du tourisme et le ministre de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ACTES DES PREFETS

Arrêtés des 23 et 26 novembre 1963 portant autorisation de prises d'eau.

Par arrêté du 23 novembre 1963, la commune des Ouled Mimoun est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur l'Aïn-Isser en vue de l'alimentation en eau du centre d'Aïn-Isser (région de Beni-Smiel).

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'observation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-après ;

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si les redevances fixées par le présent arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service du génie rural et de l'hydraulique agricole et conformément au projet annexé au présent arrêté. Il devront être terminés dans un délai maximum de un an, à compter de la date du présent arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Cette redevance pourra être révisée tous les 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté sont à la charge du permissionnaire.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 NF. à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, en une seule fois par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

La taxe fixe de 5 NF. instituée par le décret du 30 octobre 1935, étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937, modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Par arrêté du 26 novembre 1963, la commune d'Aïn-Fezza est autorisée à pratiquer une prise d'eau sur l'Oued Chouly en vue de l'irrigation des terrains, limités par une teinte rose sur le plan annexé qui ont une superficie de 58 hectares et qui font partie de la propriété (59 irrigants).

Le débit maximum dont la dérivation est autorisée est fixé à 65 litres par seconde.

L'autorisation est accordée, sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité, ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) Si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-après ;

b) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du ministère de l'intérieur, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 23 juillet 1938 ;

d) Si les redevances fixées par l'article 7 du présent arrêté ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) Si le permissionnaire contrevient aux dispositions énoncées ci-dessus, le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite des circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où l'autorité concédante aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'Oued Chouly.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par l'autorité concédante après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux de dérivation comprenant le dispositif de prise d'eau et de jaugeage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique et, conformément au projet annexé au présent arrêté. Ils devront être terminés dans le délai maximum de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après recèlement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le dispositif de prise d'eau.

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet d'avoir à remettre ces ouvrages en bon état dans un délai fixé.

A l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, l'administration pourra faire exécuter d'office, aux frais du permissionnaire, les travaux reconnus nécessaires.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au ministère de l'intérieur dans un délai de six mois, à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En cas de morcellement du fonds bénéficiaire, la répartition des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles, qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 0,20 NF. à verser à compter du

jour de la notification de l'arrêté d'autorisation, à la caisse du receveur des domaines de Tlemcen.

Cette redevance pourra être révisée le 1^{er} janvier de chaque année.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera :

— La taxe fixe de cent francs instituée par le décret du

30 octobre 1935 étendu à l'Algérie par le décret du 19 juin 1937 et modifié par le décret du 27 mai 1947.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

R.N. 38 — Construction d'ouvrages d'art entre le Gué de Constantine et l'Oued Kerma

Un appel d'offres restreint aura lieu ultérieurement pour la construction de :

— 1 pont en béton armé à 4 travées indépendantes de 10,00 m 15,80 m, 15,80 m et 10,00 m de portée

— 3 ponts cadres ouverts en béton armé de 8,50 m d'ouverture

— Importance des travaux : 650.000 NF environ.

— Demandes d'admission :

Les demandes d'admission devront parvenir avant le 31 décembre 1963 à l'adresse suivante :

M. l'ingénieur de l'arrondissement des ponts et chaussées d'Alger 225, Boulevard Colonel Bougara - El-Biar - Alger.

Elles devront être accompagnées d'une liste de références professionnelles.

Construction d'un pavillon de tuberculeux dans l'enceinte, de l'hôpital civil à Sétif

Affaire n° S 136 H

Un appel d'offres portera sur le lot suivant : 8ème lot Monte-malades - Monte-chariots.

Estimation 140.000 NF

Demande d'admission.

Les demandes d'admission seront accompagnées :

— D'une déclaration indiquant l'intention du candidat de soumissionner et faisant connaître son nom, prénoms, qualité et domicile.

— D'une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à l'exécution desquels il a concouru.

A cette note sera joint si le candidat en est détenteur, le certificat de qualification et de classification.

— Deux certificats délivrés par des hommes de l'art.

Les demandes seront adressées franco à M. Baschiera Armand, architecte D.P.L.G. 4, rue Mac-Mahon, Alger.

Elles devront lui parvenir avant, le 2 janvier 1964 à 17 heures terme de rigueur.

Adduction d'eau définitive du centre d'Aïn Kerma

Un appel d'offres est ouvert pour les travaux d'adduction d'eau définitive de la commune d'Aïn-Kerma.

Consistance des travaux.

Construction et équipement complet d'un barrage de retenue de 1,00 m de hauteur.

Travaux de captage.

Mise en place de la conduite d'adduction en polyéthylène sur 7000 mètres environ de différents diamètres.

Ouvrages accessoires de cette conduite.

Les travaux sont estimés à 495.000,00 NF.

Les entrepreneurs désireux de participer à cet appel d'offres devront en faire la demande par lettre recommandée à M. le subdivisionnaire, chargé de la subdivision de la Calle, service du génie rural et de l'hydraulique agricole La Calle.

A cette demande devra être jointe une liste de références :

— La date limite de réception des demandes est fixée au jeudi 2 janvier 1964.

Les entrepreneurs autorisés à participer à l'appel d'offres seront avisés directement par lettre recommandée de leur admission et recevront à ce moment toutes indications et documents utiles pour établir et présenter leurs propositions.

Réalisation du réseau téléphonique local de l'aérodrome de Bougie Soummam

Un appel d'offres restreint sera lancé prochainement en vue de la réalisation du réseau téléphonique local de l'aérodrome de Bougie - Soummam.

Les travaux prévus comprendront la fourniture et la pose de :

— un autocommutateur à prise directe du réseau ;

— une station d'énergie ;

— un répartiteur intérieur ;

- des boîtes de distribution ;
- des câbles ;
- des postes.

Ces travaux sont estimés à 30 000,00 NF.

Les entrepreneurs qui désirent participer à cet appel d'offres restreint, sont priés de se faire connaître avant le 3 janvier 1964 en écrivant à la direction de l'infrastructure de l'O.G.S.A., avenue de l'Indépendance. Boîte postale 1306 - Alger et en produisant leurs références.

Circonscription des travaux publics et de l'hydraulique D'Oran

AFFAIRE N° E. 1468 Y

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération.

Oran - Lycée Lamoricière - construction de locaux scientifiques. (Ensemble 1ère et 2ème tranche).

Cet appel d'offres porte sur le lot :

Electricité.

Estimation approximative 66.500,00 NF

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à : M. D. Roman, architecte D.P.L.G. 30, rue de la Vieille mosquée à Oran.

La date limite de réception des offres est fixée au 10 janvier 1964, à 17 heures ; elles devront être adressées à : M. l'ingénieur en chef des travaux publics et de l'hydraulique de la circonscription d'Oran hôtel des ponts et chaussées, nouvelle route du Port-Oran.

Les offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

Les dossiers pourront être consultés dans les bureaux de l'ingénieur en chef et de l'architecte sus-nommés

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

ANNONCES

ASSOCIATIONS

Déclarations

25 novembre 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'El-Bayadh. Titre : « Association sportive du CEG mixte Ibn Badis — El-Bayadh ». Siège social : El-Bayadh (Saïda).

27 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association pour la construction d'une mosquée à Bab-El-Oued ». Siège social : Mairie de Bab-El-Oued.

27 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Société de chasse (Le Guerrioun) ». But : Pratique de la chasse sous toutes ses formes. Siège social : Chez M. Benguesmia Abdelhamid agriculteur - Aïn-M'Lila.

27 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Association des parents d'élèves du collège national d'enseignement technique féminin ». Siège social : Place Molière Constantine.

28 novembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Syndicat d'initiative du tourisme d'Oran ». Siège social : 4, rue Mohammed Khemisti Oran.

28 novembre 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. Titre : « Création d'une section de l'organisation nationale des aveugles ». Siège social : 46, rue Mogador Sidi-Bel-Abbès.

2 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Oran. Titre : « Union Algérienne des Centres de Vacances U.A.C.V. (comité régional d'Oran) ». But : promouvoir, soutenir, favoriser, créer et gérer les centres de vacances et de loisirs, former les cadres et servir de liaison entre les œuvres et les personnes qui poursuivront l'amélioration physique, l'éducation morale et civique des jeunes d'Algérie. Siège social : cité Jourdain n° 312 Dar-El Beïda Oran.

3 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union coopérative des artisans peintres d'Algérie ». Siège Social : 1, rue Général Farre Alger.

6 décembre 1963. — Déclaration faite à la sous-préfecture de Miliana. Titre : « Sporting club Milianais ». But : pratiquer tous les sports. Siège social : Cercle du club, rue Saint Paul Miliana.

6 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Association algérienne pour la recherche démographique, économique et sociale ». But : Etudes statistiques sur les problèmes démographiques, économiques et sociaux. Siège social : 12, rue Bab-Azoun Alger.

13 décembre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Fédération algérienne d'aviron ». But : Organiser, contrôler, surveiller la pratique du sport de l'aviron en Algérie. Encourager la pratique du sport de l'aviron, diriger, coordonner et surveiller l'activité des associations sportives affiliées et régulièrement constituées. Siège social : Sport nautique d'Alger, Port d'Alger.